



Traité Zevahim

Michna 3 - Chapitre 8

אֲשֶׁם שְׁנֵתָעָרַב בְּשָׁלָמִים,
יָרְעוּ עַד שְׁיִסְתָּאֲבוּ.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
שְׁנֵיהֶם יִשְׁחָטוּ בְּצִפּוֹן,
וַיֹּאכְלוּ כְחֵמּוֹר שְׂבָהּ.
אָמְרוּ לוֹ:
אֵין מְבִיאִין קִדָּשִׁים לְבֵית הַפֶּסוֹל.
נִתְעָרְבוּ חֲתִיכוֹת בְּחֲתִיכוֹת,
קִדָּשִׁי קִדָּשִׁים בְּקִדָּשִׁים קְלִים,
הַנֶּאֱכָלִין לְיוֹם אֶחָד בְּנֶאֱכָלִים לְשְׁנֵי יָמִים,
וַיֹּאכְלוּ כְחֵמּוֹר שְׂבָהּ.

[Dans le cas d']un sacrifice de culpabilité mélangé à un sacrifice de paix, Rabbi Chimon dit : Les deux doivent être égorgés dans la[cour nord du Temple, car un sacrifice de culpabilité doit être égorgé au nord, tandis qu'un sacrifice de paix peut être égorgé n'importe où dans la cour]. Et ils doivent tous deux être consommés conformément à[la halakha la]plus[stricte]d'entre eux,[c'est-à-dire le sacrifice de culpabilité, avec les halakhot suivantes : Ils ne peuvent être consommés que dans la cour, et non dans tout Jérusalem ; par des Kohanim mâles et non par un Juif rituellement pur ; et ce le jour où ils ont été sacrifiés et la nuit suivante, et non le jour où ils ont été sacrifiés, le jour suivant et la nuit intermédiaire. Les Sages]ont dit à [Rabbi Chimon : On ne peut pas limiter le temps de consommation d'un sacrifice, de même qu'on ne peut pas rendre les animaux]sacrificiels impropres.[Selon l'avis de Rabbi Chimon , le sacrifice de paix devient un reste, notar, le lendemain du jour où il a été sacrifié, et non pas à la fin de la journée, comme le veut la halakha concernant les sacrifices de paix. Le propriétaire doit plutôt attendre que ces animaux soient tachés, les racheter et apporter une offrande de chaque espèce d'une valeur monétaire égale à celle de l'animal de meilleure qualité parmi eux. La Michna ajoute : Même selon l'avis des Sages], si des morceaux[de viande d'une offrande]ont été mélangés à des morceaux[de viande d'une autre offrande, par exemple de la viande d']une offrande de l'ordre le plus sacré avec[de la viande d'une]offrande de moindre sainteté ;[ou si des morceaux de viande d'offrandes]consommées un jour[et la nuit suivante ont été mélangés]à[des morceaux de viande d'offrandes]consommées deux jours et une nuit,[puisque dans ce cas, le remède concernant les offrandes mélangées ne peut pas être appliqué, les deux]doivent être consommées conformément à[la halakha la]plus stricte d'entre elles.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions